

PROTECTION POUR MOTEURS DE DESENFUMAGES

Message par [lob](#) » mar. 15 sept. 2020 10:36

Bonjour,

pourriez vous s'il vous plaît me conseiller au sujet des protections à associer au moteurs de désenfumage ? Il me semble que l'on n'y met pas de protection thermique mais uniquement magnétique .

j'aurai aimé avoir les sources normatives .

En effet , il me semble qu'en plus d'être de type CR1 le câble doit être surdimensionné(1,5 FOIS).

Bien cordialement.

bonjour,

voir Légifrance arrêté du 25 juin 1980 l'article EL 16

[Article EL 16](#) Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité (*Arrêté du 11 décembre 2009*)

a) Depuis la source de sécurité ou du tableau principal tel que défini à l'article EL 14 jusqu'aux appareils terminaux, ces **canalisations sont de catégorie CR 1** ; les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, satisfont à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 960 °C.

§3. Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs de désenfumage ne comportent pas de protection contre les surcharges, mais seulement contre les courts-circuits. En conséquence, elles sont dimensionnées en fonction des plus fortes surcharges estimées à **1,5 fois le courant nominal des moteurs**.

source : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000021838287/2010-05-16/

FAQ désenfumage

[Alim coffret désenfumage - Forums de VOLTA-Electricité](#)

[Alimentation de désenfumage en schéma TT](#)

[Clapet de ventilation et trappe de désenfumage - Emplacement
contrôle isolement moteur de desenfumage.](#)

[désenfumage en 3è catégorie](#)

[MOTEUR DE DESENFUMAGE - Forums de VOLTA-Electricité](#)

[Rénovation système de désenfumage mécanique](#)

[tourelle de désenfumage](#)

[Tourelles Désenfumage](#)

[Volet de désenfumage - Fonctionnement](#)

République Française
 Le service public de la diffusion du droit
Légifrance
 DROIT NATIONAL EN VIGUEUR
 PUBLICATIONS OFFICIELLES
 AUTOUR DE LA LOI
 Droit et jurisprudence de l'Union européenne
 Droit international
 CONSTITUTION - CODES - TEXTES CONSOLIDÉS - JURISPRUDENCE - CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS - ACCORDS COLLECTIFS

droit national en vigueur - Textes consolidés
 Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) - Article EL 16

Effectuer une recherche dans :
 Tous les contenus Dans tous les champs Rechercher un mot, une expression, une référence...
 RETOUR À LA LISTE Texte précédent Texte suivant Article précédent Article suivant IMPRIMER COPIER LE TEXTE

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2019

Version en vigueur depuis le 16 mai 2010

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2019 Version en vigueur depuis le 16 mai 2010

Article EL 16 Modifié par Arrêté du 11 décembre 2009 - art.

Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité

§ 1. En complément des dispositions prévues à l'article EL 10, les canalisations d'alimentation en énergie des installations de sécurité répondent aux dispositions suivantes :

a) Depuis la source de sécurité ou du tableau principal tel que défini à l'article EL 14 jusqu'aux appareils terminaux, **ces canalisations sont de catégorie CR 1** ; les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, satisfont à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 960 °C.

b) Les locaux à risques particuliers d'incendie, tels que visés à l'article CO 27, ne sont traversés par aucune des canalisations d'installations de sécurité autres que celles destinées à l'alimentation d'appareils situés dans ces locaux.

c) Les câbles des installations de sécurité sont différents des câbles des installations normale-remplacement.

§ 2. Chaque circuit est protégé de telle manière que tout incident électrique l'affectant, par surintensité, rupture ou défaut à la terre, n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source.

§ 3. Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs de désenfumage ne comportent pas de protection contre les surcharges, mais seulement contre les courts-circuits. En conséquence, elles sont dimensionnées en fonction des plus fortes surcharges estimées à **1,5 fois le courant nominal des moteurs**.

§ 4. Lorsque l'installation de sécurité n'est pas alimentée en très basse tension de sécurité, elle est réalisée suivant le **schéma de liaison à la terre de type IT**, tel que défini par la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002). En dérogation aux dispositions ci-dessus, les installations dont l'alimentation électrique de sécurité comporte un groupe électrogène, telles que celles alimentant des ventilateurs de désenfumage, des ascenseurs ou des surpresseurs incendie, peuvent être réalisées en schéma de liaison à la terre de type TN, tel que défini par la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002), à condition qu'une sélectivité totale soit assurée entre les dispositifs de protection. De plus, si l'équipement de sécurité concerné ne fonctionne qu'en cas de sinistre (cas des ventilateurs de désenfumage), son isolement par rapport à la terre est surveillé en permanence pendant les périodes de non-utilisation, par un contrôleur permanent d'isolement associé à un dispositif de signalisation.

§ 5. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont pas exigées dans le cas où le présent règlement admet qu'en l'absence d'une source de sécurité l'alimentation électrique de sécurité est assurée par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment ou de l'établissement, réalisée dans les conditions définies par l'article EL 14.